



Règlement RV-2014-13-55 modifiant le Règlement RV-2012-11-81 décrétant des travaux relatifs au prolongement des rues Thomas-Chapais et Ernest-Chouinard et l'acquisition des terrains requis pour l'exécution de ces travaux ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Remplacement de l'article 1

L'article 1 du Règlement RV-2012-11-81 décrétant des travaux relatifs au prolongement des rues Thomas-Chapais et Ernest-Chouinard et l'acquisition des terrains requis pour l'exécution de ces travaux ainsi qu'un emprunt est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil décrète des travaux permanents relatifs au prolongement des rues Thomas-Chapais et Ernest-Chouinard, y incluant le début d'une future rue « A », tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A, l'acquisition d'une partie des lots 4 664 046 et 4 399 024 du cadastre du Québec pour le prolongement de la rue Ernest-Chouinard et du début de la future rue « A », telles qu'elles sont montrées sur le plan préparé par M. Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, minute 6928, joint en annexe B au présent règlement et l'acquisition de servitudes permanentes et d'une servitude temporaire sur une partie des lots 4 664 046, 4 399 024, 4 661 466 et sur le lot 2 331 866 du cadastre du Québec pour le passage de conduites d'égouts et pour un cercle de virage temporaire, telles qu'elles sont montrées sur les plans préparés par M. Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, minutes 7834, 7836 et 7818, joints en annexes B-1, B-2 et B-3 au présent règlement. Il décrète de plus le financement nécessaire pour l'acquisition de terrains constitués de milieux naturels ou de servitudes de conservation de milieux naturels pour compenser, à la demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, la destruction de 19 271 mètres carrés de milieux humides, et ce, pour l'obtention par la Ville d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi, permettant à l'exécution des travaux visés par le présent règlement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 100 000 \$ » par « 3 700 000 \$ ».

2. Modification de l'article 2

L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de « 2 100 000 \$ », par « 3 700 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « 2 100 000 \$ », par « 3 700 000 \$ ».

3. Modification de l'article 3

L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement dans le premier alinéa, du pourcentage « 30.89 % » par le pourcentage « 21.10 % » et par le remplacement de « ,telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année », par « de la rue Thomas-Chapais aux endroits identifiés en bleu sur ce plan totalisant 329.47 mètres linéaires. »;

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa, du pourcentage « 65.20 % » par le pourcentage « 40.79 % » et par le remplacement de « ,telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année », par « de la rue Ernest-Chouinard et de la rue « A » aux endroits identifiés en jaune sur ce plan totalisant 520.12 mètres linéaires. »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour pourvoir à 1.15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « zone C » sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. ».

4. Insertion d'un article 3.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« 3.1 Taxe spéciale de secteur

Pour pourvoir à 33.02 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « zone D » sur le plan joint en annexe D au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur superficie, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale d'après la partie de sa superficie incluse dans ce bassin calculée à partir de la superficie apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. ».

5. Modification de l'article 4

L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du pourcentage « 3.91 % » par le pourcentage « 3.94 % ».

6. Modification de l'article 5

L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, après le mot « vertu », de « de l'article 3 » par « des articles 3 et 3.1 »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « l'article 3 » par « les articles 3 et 3.1 ».

7. **Remplacement des annexes A et C**

Les annexes A et C de ce règlement sont remplacées par les annexes A et C jointes au présent règlement.

8. **Ajout des annexes B-1, B-2, B-3 et D**

Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes B-1, B-2, B-3 et D jointes au présent règlement.

Adopté le 14 juillet 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Danielle Bilodeau

Gilles Lehouillier, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 AOÛT 2014